

usibus, vel abusibus, quibus, ut dictum est, usi, imo abusi fuerunt temporibus retroactis.
Actum in nostro Parlamento, anno quadragesimo septimo, post festum Beati Martini
Yemalis.

NOTES.

chapitre 32. de ses Coutumes du Beauvoisis.

Mais il faut sçavoir, ce qui n'a pas encore été remarqué, que sous le Regne de *Saint Louis*, & du temps de *Beaumanoir*, il y avoit trois cas où l'on se pouvoit plaindre en matiere possessoire. *Le cas de Force*, le *cas de Dessaisine*, & le *cas de Trouble*.

Ainsi il y avoit alors trois *Complaintes* en France, ou dans nos Pays Coutumiers, sçavoir la *Complainte de force*, la *Complainte de dessaisine*, & la *Complainte de nouveau trouble*.

Voicy comme *Philippe de Beaumanoir* bon Jurisconsulte François, & dont on ne peut se passer pour entendre plusieurs dispositions de nos Coutumes, s'explique à ce sujet.

Cy messets dont Nous voulons traiter, sont divisez en trois manieres, che est à sçavoir Force, nouvelle Dessaisine, & nouveau Trouble.

Nouvelle dessaisine est se aucuns emporte la chose de laquelle j'aurois esté en saisine an & jour paisiblement.

Si l'on me vient oster ma chose à grand planté de gens, ou à armes. En tel cas ay bonne action de moy plaindre, de Force, ou de nouvelle Dessaisine, ainsi vous pouvez voir que nulle tele force n'est sans nouvelle Dessaisine, mais nouvelle dessaisine est bien sans Force.

Nouveaux Troubles, est si j'ay esté en saisine, an & jour, d'une chose paisiblement, & l'en m'empeche, si que je n'en puis pas jouir en autele maniere, comme je faisois devant. Et me puis plaindre, si que la chose soit mise arriere en paisible estat.

Dans les deux premiers cas. C'est-à-dire dans celui de *Force* & de *Dessaisine*, le complainant se disoit *dessaisi* & il agissoit pour *Recouvrer la possession, ou la saisine, qu'il avoit perduë*.

Mais dans le dernier cas, qui estoit celui de *Trouble, ou de complainte en cas de saisine & de nouvelleté*, il se disoit *saisi*, parce qu'il l'estoit en effect, & il demandoit seulement que le trouble fust esté.

Comme on s'appliquoit alors au Droit Romain, sans l'entendre parfaitement, parce que le renouvellement des Lettres ne commença que sous *François premier*, on corrompit en cette matiere, nostre Droit François, en le voulant reformer, quoyqu'il eust esté jusques-là conforme aux Loix Romaines. Et parce qu'il y a dans la loy *Si quis nunciet De acquirenda possessione*, que la volonté suffit pour retenir la possession, *Simon de Bucy* reduisit ces trois cas en un, en introduisant, que la *Dessaisine* & la *Force* pourroient estre regardées comme nouveaux troubles, & que dans un cas comme dans l'autre, la *Complainte en cas de saisine & de nouvelleté* auroit lieu, ce qui avoit esté auparavant ainsi décidé par *Dynus*. *Vide Joannem Fabrum. Institutionibus, De interdictis §. Retinendæ, numero 5.* Mais depuis on a suivi le Droit Romain, & la *Reintegrande*, qui a lieu, dans le cas de force & de violence, a esté distinguée de la *Complainte en cas de saisine*. *Vide Cujacium lib. 19. Observationum capite 16. le Tit. 18. des Complaintes de l'Ordonnance de 1667. & doctores ad titulum, De restitutione spoliatarum.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,

au Parlement,
après la Saint
Martin d'hy-
vert en 1447.

(a) Mandement aux Generaux Maîtres des monoyes, de faire faire des Deniers doubles, qui auront cours pour deux Deniers tournois la piece.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaux Maîtres de nos monoies. Nous vous mandons que tantost, & sans delay, vous faciez faire par toutes nos monoies, *Deniers doubles*, qui auront cours pour deux deniers tournois la piece, *petiz tournois & mailles tournoises*, sur le pied de xxii. Et faites donner en tout marc d'argent en billon, quatre livres seize sols tournois. De ce faire vous donnons pouvoir & especial mandement par la teneur de ces Lettres. *Donné à Paris le tiers jour de Janvier mil trois cens quarante-sept.* Ainsi signé par le Roy en son Conseil. DAMIRON.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 3.
Janvier 1347.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des Monoies de Paris, feüillet 22. recto & verso.

